

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02063

Numéro SIREN : 808 647 135

Nom ou dénomination : DP EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2019 sous le numéro de dépôt 10462

DP EXPERTISE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Immeuble Hémilythe
150 avenue Georges Pompidou
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE 808 647 135

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE
UNIQUE DU 22 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux mai à 10h

La société GROUPE ARMINGOL FIDUCIAIRE, représentée par Monsieur Jean-Luc Armingol, agissant en qualité d'associée unique de la société DP EXPERTISE, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Monsieur Jean-Luc ARMINGOL assiste à la réunion en qualité de Président de la Société.

En sa qualité de Président non associé, il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Puis l'associée unique examine les différents points suivants :

- Augmentation de capital d'une somme de 19 000 euros par incorporation de réserves et modification corrélative de l'article 8 des statuts ;
- Quitus au Président,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 19 000 euros pour le porter de 1 000 euros 20 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « réserves facultatives ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 900 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

L'associée unique décide de rectifier l'erreur matérielle à l'article 8 des statuts mentionnant une valeur de nominale de 1 euro au lieu de 10 euros.

Le capital est désormais divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions »

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 (vingt-mille) euros.



Il est divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites par l'associée unique et toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (ordonnance du 19 septembre 1945, article 7-I-6°). Cette liste sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve ces comptes tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018, s'élevant à 4 706 €, de la manière suivante :

- Au poste « Réserve légale »	1 900 €
- Au poste « Réserves facultatives »	2 806 €

Dividendes antérieurement distribués

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique



